



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro:

CF-2014-19R1

Date d'entrée en vigueur :

14 mars 2016

ATA:

78

Certificat de type :

A-131

Sujet:

Échappement du moteur - Défaillance des points de fixation du vérin d'inverseur de poussée du moteur

Révision:

Remplace la CN CF-2014-19, émis le 20 juin 2014.

Applicabilité :

Les aéronefs de Bombardiers Inc. modèle CL-600-1A11, numéros de série 1004 à 1085.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Deux incidents ont été signalés concernant le fait que l'inverseur de poussée du moteur n'a pas fonctionné normalement pendant le vol à cause d'une défaillance du manchon coulissant au niveau des points de fixation du vérin d'inverseur de poussée. Une inspection de cette partie de certains inverseurs de poussée a révélé des fissures émanant des trous en dessous des plaques d'écrous.

Dans les deux cas, l'aéronef concerné a atterri en toute sécurité, sans aucun problème de maîtrise apparent. Toutefois, la défaillance des points de fixation du vérin de l'inverseur de poussée peut causer le déploiement intempestif d'un inverseur de poussée ou sa sortie de son logement en cours de vol, ce qui constitue un danger pour la sécurité. Un tel danger justifie la prise immédiate de mesures d'atténuation.

Dans le but d'atténuer le danger pour la sécurité, Bombardier Inc. a révisé le manuel de vol de l'aéronef (MVA) au moyen des révisions temporaires (RT) 600/29, 600/30, 600-1/24 et 600-1/26 qui interdisent l'utilisation de l'inverseur de poussée sur les aéronefs concernés. De plus, à titre de mesure provisoire, Bombardier Inc. a publié le bulletin de service d'alerte (BSA) A600-0769 exigeant une inspection de l'inverseur de poussée et/ou l'installation d'un verrou mécanique sur l'inverseur de poussée afin de l'empêcher de quitter le mode de poussée de propulsion pour revenir en mode d'inversion.

La version originale de la CN d'urgence CF-2014-19 a été émise le 20 juin 2014 afin d'exiger l'incorporation des procédures révisées au MVA susmentionnées et la conformité au BSA A600-0769. La présente CN fait désormais l'objet d'une révision afin d'inclure la mesure finale, conformément à la partie C de la révision 2 du BSA A600 0769 émise le 22 février 2016.

Mesures correctives :

Partie 1 - Révision du manuel de vol

Le MVA CL-600-1A11 concernés doit être modifié dans les 24 heures à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de cette CN, le 20 juin 2014 en incorporant les modifications apportées aux procédures au moyen des RT 600/30, 600-1/26 en date du 14 juin 2014 et RT 600/29, 600-1/24 en date du 20 juin 2014, selon le cas, ou des révisions ultérieures, tel qu'approuvé par Transports Canada.

Partie 2 - Inspection des fissures et modification intérimaire

Dans les 25 cycles de vol ou les 90 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la version originale de cette CN, le 20 juin 2014, se conformer aux exigences des paragraphes A ou B de la partie 2 de la présente CN.

A - Inspection

Inspecter les deux inverseurs de poussée du moteur des aéronefs en question et, effectuer une inspection périodique toutes les 100 cycles de vol, conformément aux instructions, partie A du BSA A600-0769, en date du 19 juin 2014 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Si une fissure est découverte, effectuer la modification requise par le paragraphe B de la partie 2 ou à la partie 3 ci-après avant le prochain vol.

B - Modification intérimaire de l'inverseur de poussée

Modifier les inverseurs de poussée des deux moteurs des aéronefs en question, conformément à la partie B du BSA A600-0769, en date du 19 juin 2014 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Le respect du paragraphe B de la partie 2 de la présente CN constitue la mesure finale des exigences du paragraphe A de la partie 2.

Partie 3- Mesure finale

Dans les 24 mois à partir de la mise en conformité au paragraphe B de la partie 2 ou dans les 48 mois à partir de la mise en conformité au paragraphe A de la partie 2 de la présente CN, réparer ou modifier les inverseurs de poussée en question, conformément aux consignes d'exécution de la partie C de la version 2 du BSA A600-0769 rév. 02 en date du 22 février 2016, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada

La partie 3 de la présente CN peut être incorporée sans l'incorporation des paragraphes A ou B de la partie 2.

La conformité à la partie 3 de la présente CN constitue la mesure finale des exigences des paragraphes A et B de la partie 2 ci-dessus.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 11 mars 2016

Contact:

A.K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.